ARRÊTÉ

Service : Police Municipale
Références : A.P.
N° 665 - 2026

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT – PLACES DE STATIONNEMENT FACE AU N°9 RUE DES MOUETTES – LE VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026 - DE 12H00 A 16H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-10 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la société DEMECO ATLANTIC MOVERS, localisée au 7 rue Rémouleur - 44805 Saint-Herblain, qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour le déménagement de monsieur CONSEIL Sébastien au **9 rue des Mouettes ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'absence de places de stationnement devant son domicile ;

arrête

Article 1 : Pendant le déménagement qui a lieu le vendredi 20 novembre 2026 de 12h00 à 16h00, **la société DEMECO ATLANTIC MOVERS est autorisée à stationner son véhicule de déménagement face au 9 rue des Mouettes** et les mesures suivantes sont appliquées :

- Stationnement du véhicule sur le trottoir avec débord sur la chaussée ;
- Mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire et adaptée à la configuration des lieux de type panneaux « Chaussée rétrécie » implantés en amont et en aval du véhicule de déménagement ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du déménagement interdit.

Article 2 : **DEMECO ATLANTIC MOVERS** doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : **La signalisation réglementaire est mise en place par le demandeur et le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut-être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

À Couëron, le 09 NOV. 2026

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 09/11/2026 au 09/01/2027